Narcisse BOLLA.

« Agis de telle sorte que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur Terre »[1]. Plus de quatre décennies après que Hans Jonas eut formulé cet impératif catégorique d'un genre nouveau, le constitutionnalisme contemporain se trouve sommé d'en assumer la portée. Conçu dès la fin du XVIIIe siècle, comme la mise en forme juridique du contrat social entre les contemporains[2], l'édifice constitutionnel moderne s'est construit autour d'une triple présupposition temporelle : la prééminence du présent, la fiction d'un peuple souverain identique à lui-même dans la durée[3], et l'idée selon laquelle la volonté générale, par sa souveraineté même, ne saurait être tenue par la volonté des morts, pas davantage que par celle des non-encore-nés.

Or, l'accélération anthropique des bouleversements écologiques fait éclater cette pure synchronie. Le réchauffement climatique, l'effondrement de la biodiversité, l'accumulation des déchets nucléaires et plastiques projettent les conséquences des décisions politiques contemporaines sur plusieurs siècles, voire millénaires[4]. Ce qui est en jeu dès aujourd'hui est la réduction de l'habitabilité de la planète. Il parait de ce fait utile d'étendre le pouvoir de la raison pratique sur un très long terme, dépassant les limites temporelles d'une vie individuelle[5]. Car, selon Dominique Bourg « nous sommes déjà les générations futures ! Et plus encore nos enfants qui vivront encore dans la seconde moitié du siècle »[6].

La prise en considération des générations futures dans le processus de décision juridique et démocratique soulève une difficulté théorique majeure. Comment intégrer les intérêts de sujets encore inexistants dans un ordre politique fondé sur la représentation des volontés présentes ? Cette interrogation révèle les limites structurelles des démocraties contemporaines, souvent caractérisées par une forte orientation vers le court terme, où les impératifs électoraux et les attentes immédiates des citoyens tendent à privilégier le présent au détriment du long terme.

Cette préférence temporelle pour le présent met en évidence une forme de myopie institutionnelle qui s'accommode mal de l'émergence des enjeux transgénérationnels, notamment environnementaux, technologiques et patrimoniaux. Dans ce contexte, les fondements normatifs hérités de la modernité juridique apparaissent insuffisamment adaptés à une pensée du futur. Les droits humains issus de la tradition révolutionnaire française se sont en effet principalement construits autour d'une conception libérale de la liberté, centrée sur l'individu contemporain et ses interactions immédiates. L'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, selon lequel « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »[7], illustre cette logique d'universalité synchronique davantage que diachronique.

Toutefois, à la lumière des connaissances actuelles sur les effets différés des actions humaines, cette formulation semble appeler une réinterprétation substantielle. Comme l'a relevé Dominique Bourg, il manquerait implicitement à cette définition une dimension temporelle essentielle, que l'on pourrait résumer par l'ajout de l'adverbe « immédiatement »[8]. Une telle lecture met en évidence les insuffisances d'un paradigme juridique qui appréhende principalement le dommage dans sa proximité

temporelle et spatiale, sans intégrer pleinement les atteintes différées susceptibles d'affecter les générations à venir.

Pourtant, la protection des droits humains et des générations futures, est une finalité d'intérêt général indissociable de l'État de droit et qui relève donc de la dimension systémique de l'intérêt général[9]. Cette finalité est à combiner avec une autre finalité d'intérêt général, elle aussi non négociable, mais cette fois relevant de la dimension écosystémique de l'intérêt général : celle liée à la protection de l'environnement[10].

À mesure que la chronologie des effets devient incommensurable avec celle des mandats électifs, le décalage entre la temporalité du dommage et celle du droit se mue en aporie constitutionnelle. Seulement, il convient de rappeler de manière fort subtile qu'en matière d'environnement, le temps est à la fois plus long et plus court que le temps ordinaire du droit[11]. À la manière dont on tente ailleurs de penser la constitution sans l'Etat, ou la démocratie sans le peuple, on envisage ici de penser les droits sans l'homme[12].

C'est dans cet écart que vient s'inscrire, depuis une vingtaine d'années, ce que la doctrine désigne sous les vocables de « constitutionnalisme intergénérationnel »[13], d'« écologisation de la Constitution »[14] ou de « long-termisme constitutionnel »[15]. Le phénomène est protéiforme : il englobe la constitutionnalisation expresse des générations futures (Allemagne[16], France[17], Bolivie[18], Équateur[19], Kenya[20], Tunisie[21]), la création d'institutions dédiées à leur représentation (Hongrie[22], pays de Galles[23], Israël[24], Finlande[25]), et un essor jurisprudentiel sans précédent, dont les décisions *Urgenda*[26], *Neubauer*[27], *Demanda Generaciones Futuras*[28] et *Verein KlimaSeniorinnen*[29] constituent les jalons les plus retentissants. C'est par ce biais, celui de la préoccupation écologique, que la réflexion sur le long terme et les générations futures sont entrées dans l'ordre constitutionnel[30].

Cette référence aux générations futures renoue avec la littérature du constitutionnalisme du XVIIIe siècle. Dans la perspective jeffersonienne, comme chez Condorcet et chez Paine, la constitution ne devait pas devenir une « *dead hand* » soumettant les générations futures à un peuple disparu : le peuple constituant[31].

Encore ces notions demandent-elles à être maniées avec précaution, tant le débat doctrinal les affecte d'une redoutable polysémie ; une clarification conceptuelle s'impose donc, à titre liminaire. La notion même de « générations futures » est équivoque. Entendue *stricto sensu*, elle désigne les collectivités humaines appelées à exister mais dépourvues d'existence actuelle, et partant privées de personnalité juridique[32]. Entendue *lato sensu*, elle englobe aussi les jeunes générations vivantes, dont l'espérance de vie recoupe l'horizon des dommages différés : c'est le sens qu'illustre la formule selon laquelle « nous sommes déjà les générations futures »[33]. Ces deux acceptions, souvent confondues, emportent des conséquences juridiques distinctes : les secondes disposent, en tant que sujets actuels, des voies de droit, tandis que les premières ne peuvent être saisies que par le truchement d'une représentation ou

d'une objectivation de leurs intérêts. La présente étude retient la notion en son acception large, mais tient cette distinction pour cardinale. Il importe, au surplus, de ne pas confondre les générations futures avec des notions voisines : la postérité, qui renvoie à une filiation ; l'humanité, entité a-temporelle dont le patrimoine commun est protégé indépendamment de toute succession générationnelle ; ou le peuple souverain saisi diachroniquement, dont il sera question à propos de la souveraineté intergénérationnelle.

La deuxième clarification, décisive pour le constitutionnaliste, porte sur le *statut* juridique reconnu aux générations futures. Deux techniques doivent être soigneusement distinguées. Selon la première, les générations futures seraient titulaires de droits subjectifs[34], lequel suppose un titulaire déterminé, doté de la personnalité juridique et apte à faire valoir sa prétention[35]. Selon la seconde, plus praticable, elles ne sont pas titulaires de droits mais constituent un *intérêt objectivement protégé* : un référent normatif fondant, à la charge de l'État, une obligation de protection, sans leur conférer un droit qu'elles pourraient elles-mêmes invoquer. C'est cette voie objective qu'empruntent les principales consécrations constitutionnelles. En Allemagne, l'article 20a de la Loi fondamentale fait de la responsabilité « devant les générations futures » un objectif d'État assorti d'un devoir de protection, et non un droit subjectif[36]. En France, le procédé est plus net encore : saisissant le préambule de la Charte de l'environnement (qui commande que les choix du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins), le Conseil constitutionnel en a déduit que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle »[37]. Or l'objectif de valeur constitutionnelle n'est précisément pas un droit invocable en soi par un justiciable : il constitue une norme au fondement de laquelle le législateur peut restreindre d'autres droits, au premier chef la liberté d'entreprendre[38]. Les générations futures sont ainsi protégées par la dimension objective du droit constitutionnel bien davantage que par une hypothétique titularité subjective. Cette voie se distingue, enfin, d'une troisième technique, celle des droits de la nature, qui confère la subjectivité juridique non aux générations à venir mais au système Terre lui-même, et dont la logique, quoique convergente dans ses effets, procède d'un tout autre fondement[39].

Une dernière clarification concerne les vocables employés pour désigner le phénomène. « Constitutionnalisme intergénérationnel », « écologisation de la Constitution » et « long-termisme constitutionnel », souvent tenus pour équivalents, recouvrent en réalité des réalités distinctes, articulées sur trois axes différents. L'écologisation qualifie l'*objet* : l'entrée de l'environnement dans la norme suprême. Le constitutionnalisme intergénérationnel désigne le *bénéficiaire* : la prise en compte de sujets à venir, qui déborde d'ailleurs le seul champ environnemental, telle la constitutionnalisation du patrimoine culturel au profit des générations futures[40]. Le long-termisme vise la *temporalité institutionnelle* : les mécanismes orientant la décision publique vers l'horizon lointain, fussent-ils étrangers à l'écologie, telle la soutenabilité de la dette. Le phénomène ici étudié se situe à leur intersection, sans se réduire à aucun d'eux. C'est du reste cette dimension temporelle qui commande l'ultime précision : la « temporalité juridique » désigne le rapport constitutif que le droit entretient avec le temps[41], et singulièrement la synchronie sur laquelle repose le constitutionnalisme libéral, celle du *demos* présent. Dès lors, parler de « refondation » n'est pas indifférent : le terme n'annonce ni une simple actualisation herméneutique du droit existant, ni l'ajout d'un droit sectoriel supplémentaire, mais la

reconfiguration des catégories fondatrices (souveraineté, représentation, justiciabilité) le long d'un axe diachronique. C'est à l'aune de cette hypothèse forte que doit être mesurée la portée du mouvement.

L'enjeu, par-delà l'inventaire de ces évolutions, est théorique : il s'agit de déterminer si l'irruption des générations futures dans le champ constitutionnel signe une simple inflexion herméneutique du droit existant ou, plus radicalement, la refondation de sa temporalité même. Si la première hypothèse l'emporte, le constitutionnalisme intergénérationnel ne sera qu'un ajout périphérique au dispositif libéral. Si, en revanche, on admet que la prise en compte du temps long oblige à reconsidérer les catégories fondatrices du droit constitutionnel[42], alors une mutation paradigmatique est en cours, dont il convient de mesurer la portée.

La présente étude se propose, dans cette perspective, de montrer que la consécration constitutionnelle des générations futures procède d'une mutation paradigmatique de l'ordre normatif suprême (I), dont les manifestations contentieuses et institutionnelles ouvrent un horizon de refondation de la temporalité juridique, non sans soulever d'importants défis épistémologiques (II).

I. La saisie constitutionnelle des générations futures : une mutation paradigmatique

L'inscription des générations futures dans la Constitution n'est pas un accident herméneutique. Elle procède d'un déplacement théorique majeur de la pensée juridique (A), dont les manifestations normatives, désormais nombreuses, dessinent les linéaments d'un constitutionnalisme du temps long (B).

A. Les fondements théoriques d'une temporalité constitutionnelle élargie

Il n'est pas indifférent que la question des générations futures ait d'abord été pensée en dehors du droit, par la philosophie morale et politique. Le constat de l'incapacité du contractualisme classique à intégrer les non-encore-nés est, à cet égard, fondateur.

Le contrat social rousseauiste, comme le pacte hobbesien ou le contrat lockéen, repose sur une fiction : celle de la rencontre, dans un même instant logique, de volontés contemporaines[43]. Les générations futures sont, par construction, hors-jeu : elles ne consentent pas et ne peuvent consentir. Sous le voile d'ignorance rawlsien, John Rawls tenta certes une extension intertemporelle de la justice, par la médiation du « principe de juste épargne »[44] ; mais il dut reconnaître la fragilité de cette extension, contraint qu'il était de postuler une représentation hypothétique des intérêts futurs par les contractants présents.

C'est à Hans Jonas que revient le mérite d'avoir reformulé radicalement le problème. Si le pouvoir

technique de l'homme contemporain rend possible l'anéantissement des conditions d'existence des générations à venir, alors l'éthique du prochain doit céder le pas à une éthique du lointain[45]. Le « principe responsabilité » consacre une asymétrie irréductible : nos descendants ne peuvent rien sur nous, alors que nous pouvons tout sur eux. De cette asymétrie naît, pour Jonas, une obligation unilatérale qui excède le paradigme contractualiste. Si cette attitude doit aller au-delà d'une simple adaptation aux circonstances, elle ne peut résulter que d'une reconnaissance de nos obligations envers les générations futures[46].

Au plan juridique, c'est Edith Brown Weiss qui systématisa, dans son ouvrage séminal *In Fairness to Future Generations* (1989), la doctrine de l'équité intergénérationnelle (*intergenerational equity*)[47]. Elle y dégagea trois principes : la conservation des options (chaque génération doit transmettre à la suivante une diversité comparable de ressources et d'opportunités), la conservation de la qualité (l'état général de la planète ne doit pas être moins favorable au récipiendaire qu'au transmetteur) et la conservation de l'accès (l'accès équitable aux ressources doit être garanti aux générations successives). Cette triade, reprise par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[48], a depuis fait fortune dans le droit international de l'environnement.

Or, sa traduction constitutionnelle se heurte à une difficulté structurelle. Le constitutionnalisme libéral classique, ancré dans la doctrine de la souveraineté populaire, considère que toute génération est souveraine et peut, à ce titre, refaire la Constitution[49]. Cette doctrine s'exprime crûment dans la formule d'Emmanuel Joseph Sieyès selon laquelle une génération « ne peut s'assujettir aux lois d'une génération antérieure »[50]. Thomas Jefferson, dans sa lettre à James Madison du 6 septembre 1789, en tirait une conséquence chiffrée : la Constitution devrait être renouvelée tous les dix-neuf ans[51]. Tout dispositif obligeant la génération présente au nom des générations futures se heurte donc à un soupçon antidémocratique : celui de dépouiller le peuple actuel de sa capacité d'autodétermination au profit d'êtres hypothétiques.

C'est dans ce nœud que se loge la difficulté contemporaine. Comment justifier que la Constitution, instrument par excellence du *demos* présent, puisse poser des obligations transtemporelles ? Plusieurs voies théoriques ont été explorées : la conception du peuple comme entité diachronique[52], la doctrine du *trust* intergénérationnel[53], ou encore la requalification de la souveraineté comme responsabilité fiduciaire à l'égard du patrimoine commun[54]. Toutes convergent vers une idée : la légitimité démocratique ne se réduit pas à la volonté instantanée des vivants, et la Constitution doit être pensée comme un cadre transgénérationnel. C'est précisément sur cette redéfinition que se fonde, au plan normatif, la consécration des générations futures.

B. Les manifestations normatives de la reconnaissance

intergénérationnelle

L'inscription explicite des générations futures dans les Constitutions positives constitue un phénomène récent, mais désormais étendu. Une typologie en trois cercles peut être proposée.

Le premier cercle est celui des constitutions qui mentionnent explicitement les générations futures comme bénéficiaires de devoirs étatiques. Depuis 2002, l'article 20a de la loi fondamentale allemande dispose que : « Assumant ainsi également sa responsabilité devant les générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire dans les conditions fixées par la loi et le droit »[55]. La formulation est remarquable à plus d'un titre : elle qualifie expressément les générations futures de référent normatif, fonde une obligation positive de protection (*Schutzpflicht*) et place la protection de l'environnement au rang d'objectif d'État (*Staatszielbestimmung*). Le pouvoir constituant allemand fait alors de la protection de l'environnement une norme constitutionnelle plus obligatoire que déclaratoire[56] en l'inscrivant au bénéfice d'une catégorie encore inexistante : les générations futures. L'idée est d'éviter d'hypothéquer l'avenir en fermant les horizons et de préserver un capital de possibilités à travers le temps[57].

Dans une perspective comparable, mais selon une logique constitutionnelle distincte, la Charte de l'environnement française, intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, énonce dans son préambule que « afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins »[58]. Cette transposition de la définition brundtlandienne du développement durable, élevée au rang constitutionnel, fait de l'équité intergénérationnelle un principe d'interprétation de l'ensemble du dispositif constitutionnel. Elle traduit aussi sans doute l'une des manifestations les plus tangibles du constitutionnalisme environnemental que Louis J. Kotze décrit comme la reconnaissance de l'importance de la protection de l'environnement et l'expression juridique au plus haut niveau que le droit est capable d'offrir, en plaçant l'environnement sous le parapluie protecteur d'une constitution et en permettant l'application de toutes les vertus du constitutionnalisme à l'environnement[59].

Le deuxième cercle comprend les Constitutions qui consacrent les droits de la Nature, et reconnaissent de ce fait, indirectement, l'horizon temporel long. La Constitution équatorienne de 2008 confère à la *Pachamama* (Terre-Mère) le droit « au respect intégral de son existence ainsi qu'au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs »[60]. La Bolivie a, dans le même esprit, adopté la *Ley de Derechos de la Madre Tierra* (loi n° 071 du 21 décembre 2010), qui reconnaît la Terre-Mère comme sujet de droit[61]. Ces dispositifs, en faisant du système Terre lui-même un titulaire de droits, sécurisent par voie oblique les intérêts des générations à venir.

Le troisième cercle est celui des États qui ont institutionnalisé la représentation des générations futures.

Le pays de Galles a, par le *Well-being of Future Generations (Wales) Act* de 2015, institué un *Future Generations Commissioner*, autorité indépendante chargée d'évaluer l'impact à long terme des politiques publiques[62]. La Hongrie a créé, par la loi CXI de 2011, un *ombudsman* des générations futures intégré à la fonction du Commissaire aux droits fondamentaux[63]. Israël (jusqu'à la suppression de la commission en 2010) et la Finlande, par l'intermédiaire du Comité du futur du Parlement (*Tulevaisuusvaliokunta*), ont expérimenté des dispositifs proches[64]. Aux Nations Unies, le Pacte pour l'avenir adopté par l'Assemblée générale en septembre 2024 inclut une *Déclaration sur les générations futures* qui appelle les États à instaurer de telles structures[65].

Cette diffusion normative, par-delà sa diversité, manifeste un mouvement profond : les générations futures cessent d'être un simple horizon rhétorique pour devenir un objet juridique constitutionnel. L'épreuve décisive, toutefois, n'est pas la consécration textuelle : elle réside dans la mise en œuvre prétorienne et institutionnelle de cette consécration. C'est là que se joue la véritable refondation.

II. Vers une refondation de la temporalité juridique : enjeux et perspectives

La justiciabilité du temps long, érigée en cœur du contentieux climatique contemporain, atteste de la plasticité du droit constitutionnel face à l'horizon intergénérationnel (A). Reste que cette refondation, prometteuse, soulève des défis épistémologiques redoutables, qui interrogent les fondements mêmes du constitutionnalisme libéral (B).

A. La justiciabilité du temps long et le contentieux climatique constitutionnel

L'impératif contemporain de prise en considération des enjeux environnementaux et de leurs incidences sur les enfants ainsi que sur les générations futures conduit à reconnaître l'ampleur du défi auquel sont confrontées les juridictions nationales. Ces dernières se voient désormais investies d'une fonction prospective consistant à anticiper et à intégrer, dans l'office du juge, les exigences du temps long et les intérêts des générations futures[66].

Aucune décision n'illustre mieux au moment de la présente réflexion, la puissance herméneutique du paradigme intergénérationnel que l'arrêt *Neubauer* rendu par la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne le 24 mars 2021[67]. Saisie d'un recours dirigé contre la loi fédérale sur la protection du climat (*Bundes-Klimaschutzgesetz*) de 2019, jugée insuffisamment ambitieuse, la Cour de *Karlsruhe* innove de façon spectaculaire. Elle juge que la loi attaquée, en différant l'essentiel de l'effort de réduction des émissions à la période postérieure à 2030, porte atteinte aux libertés fondamentales des requérants. Le raisonnement, d'une finesse remarquable, s'articule autour d'une notion forgée pour l'occasion :

« l'effet d'avancement de la charge » (*eingriffsähnliche Vorwirkung*). En sous-investissant le présent, le législateur reporte le coût de la transition climatique sur les années postérieures à 2030, où des restrictions sévères de liberté deviendront inéluctables pour respecter le budget carbone restant. Or, ces restrictions, par construction, frapperont les personnes qui vivront cette période, c'est-à-dire les requérants eux-mêmes une fois adultes, et les générations subséquentes. La Cour en déduit que la Constitution exige un « partage intertemporel des charges » (*intertemporale Freiheitssicherung*) et que l'article 20a, lu à la lumière des droits fondamentaux, impose une trajectoire de réduction des émissions équitable dans le temps[68].

Cette décision constitue une triple révolution. Au plan dogmatique, elle reconnaît un droit fondamental « tourné vers l'avenir », dont la titularité présente protège des positions juridiques futures. Au plan herméneutique, elle réinterprète les libertés constitutionnelles classiques (liberté professionnelle, droit de propriété, libre développement de la personnalité) à l'aune du temps long. Au plan politique enfin, elle impose au législateur démocratique une obligation de programmation pluri-décennale, sous contrôle juridictionnel.

D'autres juridictions ont, dans la même veine, mobilisé la temporalité longue. La Cour suprême de justice de Colombie, dans un arrêt[69] rendu le 5 avril 2018, a jugé que la déforestation de l'Amazonie portait atteinte aux droits constitutionnels des requérants (vingt-cinq enfants et adolescents) et reconnu l'Amazonie elle-même comme « entité sujet de droits ». Il y est reconnu que la déforestation de l'Amazonie colombienne contribue au réchauffement climatique qui aura des conséquences néfastes sur les droits fondamentaux des requérants et des générations futures[70]. Ce jugement illustre un cas où l'usage innovant des obligations découlant des droits constitutionnels sert à lutter contre le changement climatique et à protéger les jeunes générations[71].

Le Conseil d'État belge, saisi de l'affaire *Klimaatzaak*, a confirmé en novembre 2023 la condamnation des autorités belges pour manquement à leurs obligations climatiques au regard, notamment, des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du devoir constitutionnel de protection[72]. Aux États-Unis, le jugement *Held v. Montana* du 14 août 2023 a, sur le fondement du droit constitutionnel à un « environnement propre et sain » consacré par la Constitution du Montana, censuré une disposition empêchant la prise en compte des effets climatiques dans l'évaluation environnementale des projets[73].

En France, l'irruption du temps long dans le contrôle de constitutionnalité s'est faite à un rythme plus prudent. La décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 (Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques) constitue, à cet égard, un tournant : le Conseil constitutionnel y consacre la protection de l'environnement comme « patrimoine commun des êtres humains » et conclut qu'elle constitue un « objectif de valeur constitutionnelle »[74]. Plus radicalement encore, la décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 affirmait, à propos des néonicotinoïdes, que la liberté d'entreprendre peut-être limitée par la protection de l'environnement, en tant qu'elle relève également des intérêts des générations futures[75]. Ces avancées, sans atteindre l'audace de la jurisprudence allemande, confirment l'intégration progressive de la dimension intergénérationnelle dans

l'office du juge constitutionnel français.

L'année 2024 a porté cette dynamique à l'échelle régionale européenne avec l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 9 avril 2024[76]. Pour la première fois, la Cour a jugé qu'un État partie à la Convention violait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en ne mettant pas en œuvre une politique climatique adéquate, et a explicitement intégré dans son raisonnement, l'obligation des États de protéger les générations actuelles et futures contre les effets délétères du changement climatique. La décision, qui s'inscrit dans la continuité de l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer du 21 mai 2024[77] et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 23 juillet 2025[78], achève d'établir l'horizon intergénérationnel comme dimension structurante du droit conventionnel et international.

Le contentieux climatique, désormais nourri par plus de 2500 affaires dans une cinquantaine de pays[79], opère ainsi une véritable « ré-écriture du temps constitutionnel ». Reste que cette ré-écriture, aussi prometteuse soit-elle, n'épuise pas le défi théorique posé par la consécration des générations futures.

B. Les défis épistémologiques d'un constitutionnalisme intergénérationnel

Trois difficultés majeures grèvent la construction d'un constitutionnalisme du temps long : la question de la représentation des absents, le paradoxe de la non-identité, et le risque d'évincement de la démocratie représentative.

Tout d'abord, comment représenter politiquement des êtres qui, par définition, n'existent pas encore et ne peuvent donc consentir ni mandater leurs représentants ? La question, ancienne dans la philosophie morale, prend une acuité particulière en droit constitutionnel, qui repose sur la fiction représentative. Car, les titulaires de ces droits ne sont ni explicitement identifiés (qu'il s'agisse de sujets actuels ou futurs), ni les obligations clairement définies, ni le contenu normatif précisément délimité[80]. Plusieurs réponses ont été ébauchées. La voie « substitutive » consiste à créer des institutions dédiées (commissaires, médiateurs, hautes autorités) chargées d'incarner la voix des générations futures dans les processus décisionnels, c'est la voie galloise, hongroise et israélienne déjà évoquée. La voie « procédurale » consiste à imposer aux décideurs des évaluations d'impact à long terme et des études prospectives obligatoires[81]. La voie « substantielle », enfin, consiste à constitutionnaliser des seuils intangibles (budget carbone, intégrité de la biodiversité, plafond de dette environnementale) qui circonscrivent l'espace décisionnel des contemporains. Aucune de ces voies n'est exempte de difficultés, mais leur articulation dessine les contours d'une « démocratie intergénérationnelle »[82].

Ensuite, Derek Parfit dans *Reasons and Persons*, a mis au jour une difficulté philosophique vertigineuse :

nos décisions présentes affectent non seulement les conditions d'existence des générations futures, mais aussi leur identité même[83]. Les personnes qui naîtront dans une économie « verte » ne seront pas les mêmes que celles qui naîtraient dans une économie « brune ». Dès lors, on ne saurait dire que telle politique « lèse » les générations futures, puisque celles qui se plaindraient n'existeraient tout simplement pas sous une politique différente. Ce paradoxe, longtemps confiné à la philosophie analytique, fragilise les fondements personnalistes du constitutionnalisme intergénérationnel[84]. Il invite à substituer à une approche fondée sur les droits subjectifs d'individus identifiables une approche objective, fondée sur la protection de conditions d'existence générales (la diversité biologique, l'habitabilité du système Terre, l'intégrité climatique) qui sont, elles, indifférentes à l'identité individuelle des bénéficiaires futurs.

Enfin, la constitutionnalisation des intérêts intergénérationnels, en figeant certaines décisions au-dessus de la délibération ordinaire, s'expose à la critique majoritaire : elle confère à des juges non élus, voire à des comités d'experts, le pouvoir d'évincer la volonté du peuple actuel[85]. Cette dissension, classique dans le débat sur le contrôle de constitutionnalité, prend une intensité nouvelle lorsque ce qui se trouve constitutionnalisé est une trajectoire pluri-décennale dont l'évaluation est intrinsèquement scientifique et prospective. La doctrine s'est efforcée d'y répondre par la mise au jour d'un « constitutionnalisme délibératif intergénérationnel » qui ne soustrait pas la délibération, mais l'élargit dans le temps long[86]. La décision *Neubauer*, en ce qu'elle censure la loi sans en fixer le contenu, en exigeant simplement du législateur qu'il établisse une trajectoire équitable, illustre cette voie médiane : le juge ne se substitue pas au législateur, il borne la marge décisionnelle de celui-ci par l'exigence intergénérationnelle.

Ces trois défis ne condamnent pas le projet d'un constitutionnalisme intergénérationnel ; ils en délimitent les contours. Ils invitent à penser la temporalité constitutionnelle moins comme une donnée que comme une construction, susceptible d'être refondée à mesure que se transforment les conditions d'exercice de la citoyenneté.

Conclusion

La consécration constitutionnelle des générations futures, par-delà la diversité de ses formes textuelles, prétoriennes et institutionnelles, atteste d'une mutation profonde du paradigme normatif suprême. Loin d'être un simple ajout sectoriel, elle interroge la temporalité constitutive du droit constitutionnel : la souveraineté n'est plus seulement celle du *demos* présent, mais celle d'un peuple compris diachroniquement ; la démocratie n'est plus la seule délibération des contemporains, mais aussi la prise en compte des absents ; la justiciabilité ne s'épuise plus dans la sanction de violations consommées, mais s'étend à l'évitement de dommages futurs. D'un point de vue environnemental, le droit a vocation désormais à anticiper les irréversibilités, à accompagner un questionnement fondamental sur les choix économiques, sociaux et technologiques qui impactent particulièrement l'avenir[87].

Cette refondation, encore en chantier, ne va pas sans difficultés. Le constitutionnalisme intergénérationnel oscille entre l'extension herméneutique des droits existants et la création de nouveaux

droits substantiels ; entre la représentation institutionnelle des absents et leur représentation procédurale ; entre la confiance dans la délibération démocratique et la défiance à son égard. Il n'en dessine pas moins, par ses paradoxes mêmes, l'horizon d'un droit qui assume enfin le temps long[88]. Il est, à ce titre, l'une des plus ambitieuses réinventions du constitutionnalisme depuis sa naissance.

Narcisse BOLLA,

Docteur Ph. D en Droit Public,

Chargé de Cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Garoua (Cameroun)

---

[1] H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique* (1979), trad. Jean Greisch, Paris, Cerf, 1990, p. 30-31.

[2] J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, livre I, chap. VI, *in Œuvres complètes*, t. III, Paris, Gallimard, 1964, p. 360.

[3] Sur cette présupposition synchronique du constitutionnalisme libéral, voir B. Ackerman, *We the People,* vol. 1, Foundations, Cambridge, Harvard University Press, 1991, p. 22 *sq.*

[4] GIEC, *Climate Change 2023 : Synthesis Report*, Genève, 2023, p. 5-15. Voir également S. Hallegatte, J. Rentschler, J. Rozenberg, *Adaptation Principles. A Guide for Designing Strategies for Climate Change Adaptation and Resilience*, Banque mondiale, 2020.

[5] A. Zafrani, « Hans Jonas : la question de l'avenir », *Archives de Philosophie*, 2016, n° 79, p. 523.

[6] D. Bourg, « Les générations futures… c'est vous », *Revue Projet*, 2015, vol. 4, n° 347, p. 6-14.

[7] Voir article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

[8] D. Bourg, « À quoi sert le droit de l'environnement ? Plaidoyer pour les droits de la nature », *Les Cahiers de la Justice*, 2019, vol. 3, n° 3, p. 407-415.

[9] T. Leonard et J. Van Meerbeeck, « Regards privatistes sur la notion contemporaine d'intérêt général », *in* T. Leonard et J. Van Meerbeeck(dir.), *Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ?,* t. 1, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2025, p. 72.

[10] *Ibid*.

[11] J. Makowiak, « À quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », *in Mélanges Michel Prieur. Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 263.

[12] M. Altwegg-Boussac, « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *La Revue des droits de l'homme*, 2020, n° 17, p. 1.

[13] L'expression est notamment développée par J. Tremmel, *A Theory of Intergenerational Justice*, Londres, Earthscan, 2009. Pour la doctrine francophone, voir L. Burgorgue-Larsen (dir.), *Les générations futures et le droit international*, Paris, Pedone, 2020.

[14] M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, Collection Précis, 9e édition, 2023, p. 397.

[15] Pour une approche philosophique, voir W. Macaskill, *What We Owe the Future*, Londres, Oneworld, 2022.

[16] L'article 20a de la Loi fondamentale allemande dispose que : « Assumant ainsi également sa responsabilité devant les générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux […] ». Cet article a servi de fondement à une décision majeure du Tribunal constitutionnel fédéral en 2021, qui a contraint le gouvernement à renforcer ses objectifs climatiques pour garantir la liberté des jeunes générations.

[17] L'engagement est double. D'une part, le Préambule de la Charte de l'environnement dispose que les choix du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. D'autre part, son article 1er constitutionnalise le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré. Le Conseil constitutionnel s'appuie désormais sur ces dispositions pour veiller à ce que l'impact environnemental des projets à long terme intègre ce devoir.

[18] La Constitution bolivienne de 2009 intègre cette notion dans son modèle de développement. L'article 33 garantit le droit à un environnement sain, dont l'exercice doit être garanti aux « collectifs des générations présentes et futures », en lien avec les droits collectifs et le concept de bien-être en harmonie avec la nature (Pachamama).

[19] L'Équateur est un pionnier mondial de la constitutionnalisation environnementale. Sa Constitution de 2008 ne se contente pas de stipuler le développement durable pour les générations à venir : elle octroie à la Nature (Pachamama) des droits inaliénables d'exister et de se régénérer. Les citoyens ont le droit d'ester en justice au nom de la nature pour la protéger au profit du présent et de l'avenir.

[20] Le texte de 2010 a une forte dimension intergénérationnelle. Le Préambule de la Constitution du Kenya entérine la détermination de ses citoyens à « la soutenir pour le bénéfice des générations

futures ». De plus, l'article 42 garantit à chaque personne le droit à un environnement propre et sain, qui inclut expressément sa préservation pour les générations présentes et futures.

[21] La Constitution tunisienne de 2022 inscrit formellement ce principe dans le domaine culturel. L'article 49 stipule que : « L'État protège le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures. »De plus, les articles 44 et 45 imposent la sauvegarde de l'eau et de l'environnement sain pour assurer un développement durable.

[22] Le Commissaire parlementaire instauré en 2008 en tant que médiateur spécialisé, avant d'être intégré au sein du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux.

[23] Le Commissaire pionnier établi par la loi historique *Well-being of Future Generations (Wales) Act* de 2015.

[24] La Commission parlementaire instituée en 2001 au sein de la *Knesset* (le parlement israélien).

[25] Le Comité pour le futur créé en 1993. Son mandat est de mener une réflexion prospective sur les défis technologiques, sociaux et environnementaux, et de conseiller le parlement sur les stratégies à adopter pour les décennies à venir.

[26] Cour Suprême des Pays-Bas, *Les Pays-Bas c. Urgenda*, 20 décembre 2019.

[27] Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, arrêt *Neubauer* du 24 mars 2021, n° 1 BvR 2656/18.

[28] Cour Suprême Colombie, *Demanda Generaciones Futures v. Minambiente,* 5 avril 2018, STC 4360-2018 ; F. Laffaille, « Le juge, l'humain et l'Amazonie : Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2018, n° 3, p. 552.

[29] Cour eur. D.H., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024, § 420. En avril 2024, la CEDH a franchi une étape décisive : dans *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Grande Chambre a reconnu un droit à une protection effective contre les effets graves du changement climatique (art. 8) et sanctionné l'insuffisance des politiques. Cette jurisprudence hybride droits fondamentaux/obligations positives installe le climat au cœur du contentieux européen de l'État de droit.

[30] S. Djemni-Wagner, V. Vanneau et V. Sagant (dir.), *Droit(s) des générations futures*, Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, 2023, p. 9.

[31] M. Altwegg-Boussac, « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *op. cit.*, p. 6.

[32] É. Gaillard, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », vol. 527, 2011.

[33] La formule est de D. Bourg, « Les générations futures… c'est vous », *op. cit*. ; Sur la distinction d'avec l'humanité et son patrimoine commun, voir É. Gaillard, *op. cit*.

[34] Approche qui se heurte à l'objection classique tirée de la théorie du droit subjectif.

[35] Sur cette objection tirée de la théorie du droit subjectif, voir O. Seigneury, « Générations futures dans la Charte de l'environnement : une cause en essor, un droit en retard », *RFDC*, 2026, p. 1. L'auteure y relève que les titulaires de ces droits ne sont pas identifiés.

[36] Sur l'article 20a comme objectif d'État (*Staatszielbestimmung*) assorti d'un devoir de protection (*Schutzpflicht*), voir J. Germain, « La protection de l'environnement dans la constitution allemande, une nouvelle finalité assignée à l'Etat », *Pouvoirs*, 2005, n° 113, p. 195-207.

[37] Cons. const., déc. n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*, cons. 4. Contrairement à une indication répandue, cette consécration « en des termes inédits » précède la décision n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020, qui ne fait que la réitérer. Lire aussi L. Gay, « Environnement et changement climatique : le Conseil constitutionnel fait entrer en scène les générations futures », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 134, 2023, p. 1-9.

[38] Un objectif de valeur constitutionnelle n'est pas, sauf exception, un droit ou une liberté invocable en QPC, mais une norme au fondement de laquelle le législateur peut restreindre d'autres droits : voir P. De Montalivet, *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, 2006 ; V. Champeil-Desplats, « La protection de l'environnement, objectif de valeur constitutionnelle : vers une invocabilité asymétrique de certaines normes constitutionnelles ?», *La Revue des droits de l'homme*, 2020, p. 1-5.

[39] M. Altwegg-Boussac, « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *op. cit.*, p. 4.

[40] Ainsi l'article 49 de la Constitution tunisienne de 2022, qui garantit le patrimoine culturel « au profit des générations futures ».

[41] Sur le rapport constitutif que le droit entretient avec le temps, voir F. Ost, *Le temps du droit*, Odile Jacob, 1999.

[42] Souveraineté, démocratie, représentation, justiciabilité etc.

[43] J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, *op. cit.*, livre II, chap. I.

[44] J. Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1997, § 44, p. 322 *sq.*

[45] H. Jonas, *Le principe responsabilité*, *op. cit.*, spéc. chap. I.

[46] F. Cerutti, « Le réchauffement de la planète et les générations futures », *Pouvoirs*, 2008, n° 127, p. 108.

[47] E. B. Weiss, *Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun et équité intergénérations*, UNI PRESS, 1993, p. 243.

[48] CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. p. 226, § 29.

[49] E. J. Sieyes, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, Editions du Boucher, 2002, chap. V. p. 50 sq.

[50] *Ibid*.

[51] T. Jefferson, « lettre à J. Madison, 6 September 1789 », *in The Papers of Thomas Jefferson*, vol. 15, Princeton University Press, 1958, p. 392 *sq.*

[52] B. Ackerman, *We the People*, *op. cit.*, p. 22 *sq.* ; D. Held, *Models of Democracy*, 3e éd., Cambridge, Polity, 2006, p. 305.

[53] M. C. Wood, *Nature's Trust: Environmental Law for a New Ecological Age*, IUCN Publications, CUP, 2014, 436 p.

[54] C. Larrere et R. Larrere, *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique*, Paris, La Découverte, 2015, p. 211 *sq.*

[55] Le texte actuel de l'article 20a de la loi fondamentale est issu de la révision constitutionnelle du 26 juillet 2002 qui a ajouté « et les animaux » au texte originel (traduction officielle par Ch. Autexier, J.-F. Flauss, M. Fromont, C. Grewe, O. Jouanjan, P. König, Office de presse et d'information du gouvernement fédéral).

[56] J. Germain, « La protection de l'environnement dans la constitution allemande, une nouvelle finalité assignée à l'Etat », *op. cit.*, p. 197.

[57] E. Gaillard, « La question des générations futures », *in*, *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS Éditions, 2017, p. 208-209.

[58] *Charte de l'environnement*, préambule, al. 7, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 ;

art. 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

[59] Traduction libre de l'anglais de Louis J. Kotze « Six Constitutional Elements for Implementing Environmental Constitutionalism in the Anthropocene », *in* E. Daly, J.R. May (dir), *Implementing Environmental Constitutionalism*, Cambridge, 2018, p. 13 sq.

[60] *Constitución de la República del Ecuador*, 2008, art. 71.

[61] *Ley de Derechos de la Madre Tierra*, n° 071, 21 décembre 2010, *Gaceta Oficial del Estado Plurinacional de Bolivia* ; loi-cadre n° 300 de 2012.

[62] *Well-being of Future Generations (Wales) Act* 2015. L'autorité indépendante publie périodiquement des « *Future Generations Reports* » imposant aux autorités publiques galloises des objectifs de long terme.

[63] Loi CXI de 2011 sur le Commissaire aux droits fondamentaux (Hongrie). Le commissaire adjoint aux générations futures dispose d'un pouvoir d'enquête et d'avis sur tout texte législatif susceptible d'affecter les conditions d'existence des générations à venir.

[64] Sur les institutions parlementaires consacrées au futur, voir S. Caney, « Political Institutions for the Future : A Five-Fold Package », *in* I. Gonzalez-Ricoy, A. Gosseries (eds.), *Institutions for Future Generations*, Oxford University Press, 2016, p. 135.

[65] Assemblée générale des Nations Unies, résolution 78/1 du 22 septembre 2024, annexe II, *Déclaration sur les générations futures*.

[66] Lire L. Fabius, « Justice et environnement : le rôle des Cours constitutionnelles », *Titre VII*, N° 13, 2024, p. 1-6 ; lire aussi P. Cegonho, « Sauvegarder les droits humains des générations futures », Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable à l'Assemblée parlementaire Conseil de l'Europe, Doc. 15999, 7 juin 2024, p. 8.

[67] BVerfG, 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, *Neubauer u.a.* Pour un commentaire en français, v. F. Chaltiel Terral, « La Cour constitutionnelle allemande, juge du climat », *AJDA*, 2021, p. 1265 ; M. Torre-Schaub, « Le juge constitutionnel allemand, gardien des générations futures », *RFDC*, n° 127, 2021, p. 619.

[68] BVerfG, *Neubauer*, § 183-202.

[69] Cour suprême de Justice, *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République et al.*, 5 avril 2018, STC 4360-2018, n° 11001- 22-03-000-2018-00319-01.

[70] C. Perruso, « 8 | Jeunes c. Colombie (2018) », *in*, C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, DICE Éditions, 2020, p. 153.

[71] Y. Nguyen, « Constitutional Protection for Future Generations from Climate Change », *Hastings Environmental Law Review*, vol 23, n° 1, 2017, p. 183.

[72] Cour d'appel de Bruxelles, 30 novembre 2023, *VZW Klimaatzaak c. État belge et autres*, arrêt n° 2023/AR/1424. Lire aussi M. Torre-Schaub, « Le contentieux climatique : quels apports au droit de l'environnement ? ou comment faire du neuf avec du vieux », *Chronique, Revue Droit de l'Environnement*, n° 263, janvier 2018, p. 6-13.

[73] *First Judicial District Court of Montana*, 14 août 2023, *Held v. State of Montana*, cause n° CDV-2020-307. V. Mont. Const., art. IX, § 1.

[74] Conseil constitutionnel, n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 ; voir également Conseil constitutionnel, n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022, *Société Schuepbach Energy LLC*, qui consacre la protection de l'environnement comme « patrimoine commun des êtres humains ».

[75] Conseil constitutionnel, n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*. Voir également B. Grimonprez, « Les instruments réglementaires : quel rôle dans la régulation des pesticides en agriculture ? », in F. Jacquet, M.-H. Jeuffroy et al. (dir.), *Zéro pesticide : un nouveau paradigme de recherche pour une agriculture durable*, Editions Quae, 2022.

[76] CEDH, Gde Ch., 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, req. n° 53600/20. Voir aussi C. Cournil, « Éclairer le juge européen des droits de l'Homme. L'exemple de l'amicus curiae de Notre Affaire à tous », *in* C. Cournil (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques*, DICE Éditions, 2024, p. 793.

[77] TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, n° 31.

[78] CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *Obligations des États en matière de changement climatique*, Rec. (à paraître).

[79] Sabin Center for Climate Change Law, *Global Climate Litigation Report*, New York, Columbia Law School, 2024.

[80] O. Seigneury, « Générations futures dans la Charte de l'environnement : une cause en essor, un droit en retard », *Revue française de droit constitutionnel*, 2026, p. 1.

[81] Sur cette « méthode prospective » de gouvernance, voir A. Vermeule, « The Precautionary Principle

in the Constitutional Law », *Harvard Public Law Working Paper*, n° 11-12, 2012.

[82] L'expression est de J. Tremmel, *op. cit.*, p. 187 *sq.*

[83] D. Parfit, *Reasons and Persons*, Oxford, Clarendon Press, 1984, chap. 16.

[84] Pour une discussion juridique du paradoxe, voir E. Page, « Intergenerational Justice and Climate Change », *Political Studies*, vol. 47, 1999, p. 53.

[85] Pour la critique classique, voir J. Waldron, « The Core of the Case Against Judicial Review », *Yale Law Journal*, vol. 115, 2006, p. 1346-1406, dont la transposition au constitutionnalisme intergénérationnel a été engagée par J. M Puaschunder, « Intergenerational justice and democracy », *Proceedings of the 28th Research Association for Interdisciplinary Studies (RAIS) conference,* June 2022, p. 48-55.

[86] C. Cournil, S. Lavorel, M. Moliner-Dubost et M. Torre-Schaub (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques ?*, Paris, Mare & Martin, 2018, p. 233 *sq.*

[87] E. Gaillard, « La question des générations futures », *op. cit.*, p. 209.

[88] Le temps long est le concept temporel qui incorpore tant les dommages de longue période que la solution, juridique ou non, à ce dommage. Lire M. Liénard, *Protection des générations futures et de l'environnement : une représentation en justice possible et efficace ?*, Mémoire de Master en Droit international, Université catholique de Louvain, 2023, p. 22.